



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 86/10

Luxembourg, le 13 septembre 2010

Arrêts dans les affaires T-26/06 et T-40/06
Trioplast Wittenheim SA / Commission
Trioplast Industrier AB / Commission

Le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission relative à un cartel sur le marché des sacs industriels

Les règles applicables à la responsabilité solidaire des sociétés mères successives pour le paiement de l'amende imposée à leur filiale sont précisées

Trioplast Industrier est une entreprise suédoise et la société mère du groupe Trioplast auquel appartient également Trioplast Wittenheim, une société de droit français qui, avant sa mise en faillite en 2006, produisait des sacs industriels, des films et des gaines. Trioplast Industrier avait racheté sa filiale française auprès de la société danoise FLS Plast en janvier 1999.

En novembre 2005, la Commission a constaté l'existence, entre janvier 1982 et juin 2002, d'un cartel sur le marché des sacs industriels en matière plastique, destinés à l'emballage de produits de base et, entre autres, de matières premières, d'engrais, de polymères, de matériaux pour la construction, de produits agricoles et horticoles et d'aliments pour animaux. Le cartel a visé les marchés belge, allemand, espagnol, français, luxembourgeois et néerlandais de ces produits et consistait notamment en la détermination concertée des prix et des quotas de vente et en la répartition des appels d'offres.

La Commission a infligé à Trioplast Wittenheim une amende de 17,85 millions d'euros pour sa participation au cartel. En outre, sur ce montant, la Commission a tenu solidairement responsables Trioplast Industrier à hauteur de 7,73 millions d'euros ainsi que FLS Plast et sa société mère, FLSmidth, à hauteur de 15,30 millions d'euros.

Trioplast Wittenheim et Trioplast Industrier ont attaqué la décision de la Commission devant le Tribunal.

Dans ses deux arrêts de ce jour, le Tribunal confirme, tout d'abord, la décision de la Commission à l'égard de Trioplast Wittenheim. Le Tribunal relève notamment que, dans le cadre de la détermination du montant de l'amende, la Commission a retenu à bon droit l'année 1996 comme année de référence aux fins d'apprécier la gravité de l'infraction. En effet, Trioplast Wittenheim ayant fortement diminué ses activités après 1997, sa part de marché, en 1996, reflétait mieux sa position sur le marché des sacs industriels, tout au long de la durée de l'infraction et vis-à-vis des autres participants directs à l'entente, que celle de 2001, dernière année complète de la période de l'infraction.

En revanche, le Tribunal constate que l'année 1996 ne peut être considérée comme année de référence en ce qui concerne Trioplast Industrier car celle-ci n'était pas alors présente sur le marché des sacs industriels. Par ailleurs, la part de marché de Trioplast Wittenheim ayant significativement diminué après 1996, cette année ne saurait être indicative de l'ampleur de l'infraction imputable à sa nouvelle société mère qui l'a acquise seulement en janvier 1999. Partant, le Tribunal annule la décision attaquée en tant que l'amende infligée à Trioplast Industrier était fondée sur la part de marché de sa filiale réalisée en 1996.

Ensuite, le Tribunal rejette l'argument des deux sociétés selon lequel le fait que le cumul des montants attribués à Trioplast Industrier, d'une part, et à FLS Plast et FLSmidth, d'autre part, dépasse le montant attribué à leur filiale, Trioplast Wittenheim, serait le résultat de l'application

d'une méthode de calcul illégale. Le Tribunal relève à cet égard que, dans le cas d'une infraction commise par une filiale ayant successivement appartenu à plusieurs sociétés mères lors de l'infraction, un tel excès ne peut être considéré comme inapproprié en soi.

En revanche, le Tribunal constate que la décision attaquée confère à la Commission une pleine liberté en ce qui concerne la mise en œuvre des responsabilités solidaires respectives des sociétés mères successives, de telle sorte que le montant effectivement recouvré auprès de Trioplast Industrier peut dépendre du montant recouvré auprès FLS Plast et FLSmidth. Ainsi, Trioplast Industrier n'est pas en mesure de connaître le montant exact de l'amende qu'elle doit acquitter.

Le Tribunal précise à cet égard que, dans la mesure où les sociétés mères successives n'ont jamais formé une entité économique entre elles, le montant effectivement acquitté par Trioplast Industrier ne devrait en aucun cas dépasser la quote-part de sa responsabilité solidaire. Cette quote-part correspond à la part relative du montant attribué à Trioplast Industrier par rapport au total des montants à hauteur desquels les sociétés mères successives sont respectivement tenues solidairement responsables au paiement de l'amende imposée à Trioplast Wittenheim.

Dès lors que la Commission a omis de préciser cette quote-part, le Tribunal annule la décision de la Commission également sur ce point.

Enfin, le Tribunal fixe à 2,73 millions d'euros le montant attribué à Trioplast Industrier. Ce montant constitue la base sur laquelle la Commission devra déterminer la quote-part de Trioplast Industrier sur les responsabilités solidaires des sociétés mères successives pour le paiement de l'amende imposée à Trioplast Wittenheim.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205